

## Multiplan

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Multiplan. Plus d'info ? Contactez votre courtier ou votre consultant Employee Benefit.

### Type d'assurance et groupe cible

Multiplan est une assurance de groupe complète et modulable qui s'adresse aux travailleurs salariés d'une entreprise.

### Garanties principales

#### • Vie

C'est l'employeur qui choisit la branche d'assurance :

##### ○ Branche 21

Les combinaisons suivantes sont disponibles au sein de cette branche :

- capital différé avec remboursement de la réserve (CDARR)
- capital différé sans remboursement de la réserve (CDSR)

La couverture sera financée au moyen de primes uniques annuelles successives.

##### ○ Branche 21/ branche 23

L'employeur a le choix entre :

- un capital différé avec remboursement de la réserve (CDARR)
- des fonds d'investissement : un aperçu de la gamme des fonds disponibles est repris dans la rubrique des documents légaux sur [www.nn.be](http://www.nn.be). Les caractéristiques de chacun des fonds sont détaillées sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be).

Méthode de financement utilisée : primes uniques annuelles successives.

#### • Décès

Les couvertures décès suivantes sont disponibles :

##### ○ Remboursement de la réserve (uniquement pour CDARR ou fonds)

##### ○ Capital décès complémentaire : financé au moyen de primes uniques annuelles successives et exprimé sous forme

- d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
- d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé)

Ce capital sera versé en complément du remboursement des réserves acquises.

##### ○ Capital décès minimum (uniquement pour CDARR ou fonds)

Cette couverture est financée au moyen de primes uniques annuelles successives et exprimée sous forme :

- d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
- d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale, éventuellement indexé)

Ce capital sera versé aussi longtemps que le montant de la réserve sera inférieur au capital décès minimum.

Les garanties décès et risque d'accident peuvent bénéficier :

- soit d'un bonus de risque<sup>1</sup> inclus dans le capital assuré
- soit de l'octroi d'une réduction tarifaire

---

<sup>1</sup> Ce bonus fait partie intégrante de notre politique d'attribution de participation bénéficiaire. NN répartit et attribue chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers. L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur.

## Garanties complémentaires

- **Risque d'accident** entraînant le décès ou une incapacité de travail totale et permanente. Cette garantie est exprimée sous forme :
  - d'un multiple du capital décès
  - d'un montant fixe
- **Incapacité de travail** : il est prévu une couverture en cas de maladie, de grossesse, d'accident de la vie privée et/ou d'accident de travail après l'expiration d'un délai de carence prédéfini (1, 2, 3, 6 ou 12 mois).
  - **Exonération de primes**

Durant la période d'incapacité de travail, NN prend en charge les primes des garanties vie, décès et accident proportionnellement au degré d'incapacité (pour autant qu'il atteigne minimum 25%).
  - **Rente en cas d'incapacité de travail**

Durant la période d'incapacité de travail, NN verse une rente proportionnellement au degré d'incapacité de travail (pour autant qu'il atteigne minimum 25%), en tenant compte d'une éventuelle indexation (2% ou 3 %, en progression géométrique).

Cette rente peut être exprimée sous forme :

    - d'une formule 'steprate' (ex.  $10\% \times S1^2 + 70\% \times S2^3$ )
    - d'une formule offset (ex.  $70\% \times S^4 - \text{intervention légale}$ )

La formule offset s'applique uniquement en cas de maladie et d'accident de la vie privée.

La garantie « exonération de prime » doit obligatoirement être souscrite.

---

### Prime

La prime affectée au financement de la garantie vie peut s'exprimer sous forme :

- d'un pourcentage du salaire
  - avec ou sans plafond ONSS Pension (ex.  $2\% \times S1^1 + 5\% \times S2^2$ )
  - en fonction de l'ancienneté
  - en fonction de l'âge (règle max. 4%)
- d'un montant fixe indexé ou non

Les primes peuvent être payées aussi bien par l'employeur que par le travailleur.

La prime définie ci-dessus peut également comprendre les garanties complémentaires dans le cadre d'un budget *all in* (uniquement dans un plan caféteria).

La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 5000 euros par règlement (3000 euros si le règlement prévoit un capital en cas de décès et/ou une rente d'invalidité). La prime annuelle moyenne s'élève à 840 euros par affilié.

---

### Rendement branche 21

En branche 21, le taux d'intérêt octroyé aux primes versées s'élève à 0 %<sup>5</sup>.

---

### Rendement branche 23

Le rendement d'un fonds d'investissement est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds. Les fonds ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire. La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur l'obligation de garantir un rendement minimum<sup>6</sup> sur les contributions patronales et les contributions personnelles destinées à financer une prestation de pension complémentaire.

---

<sup>2</sup> S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond AMI

<sup>3</sup> S2 = partie de la rémunération annuelle qui excède le plafond AMI

<sup>4</sup> Au choix de l'employeur, par exemple  $S = 13,92 \times \text{le salaire mensuel brut}$

<sup>5</sup> Il s'agit du taux d'application au 1/1/2019 sur les réserves. Un rendement brut garanti sur les primes futures est possible sous certaines conditions.

<sup>6</sup> Il s'élève à 1,75% en 2019.

**Participation  
bénéficiaire**

- NN répartit et attribue chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) et pour autant que le contrat ait été en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution.
- Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers.
- L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur.

**Bonus d'épargne (Vie)**

Le bonus d'épargne est octroyé à la couverture vie selon la combinaison d'assurance souscrite, pour majorer les prestations assurées en cas de vie.

En cas d'assurance mixte, le bonus d'épargne est octroyé dans la formule 'capital différé sans remboursement de la réserve'.

Choix entre :

ANNEE	RENDEMENT BRUT GLOBAL PRIMES UNIQUES ANNUELLES SUCCESSIVES
2018	1,65%
2017	1,75%
2016	1,75%
2015	1,75%
2014	3,25%

**Bonus de risque (Décès<sup>7</sup> et accident)**

Attribution du bonus de risque inclus dans le capital décès et/ou accident assuré(s) (assurance mixte : bonus de risque en plus du capital décès) ;

Les résultats du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir. C'est l'assemblée générale des actionnaires qui détermine le pourcentage de participation bénéficiaire.

**Frais**

FRAIS	VIE	DÉCÈS	ACCIDENT	INCAPACITÉ DE TRAVAIL
Frais d'entrée Sur la prime	4,5% sur les primes en branche 21 et 1,5 % sur les primes en branche 23	4,5% sur les primes en branche 21 et 1,5 % sur les primes en branche 23	/	/
Frais sur la réserve	Néant	0,08%	/	/
Commission sur la prime	Max 5%	Max 5%	Max 5%	Max 5%

Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 s'élèvent sur base annuelle à maximum 0,96 % calculés quotidiennement sur la valeur nette d'inventaire de chaque fonds branche 23 choisi.

<sup>7</sup> Bonus de risque d'application au 1/01/2019

**Multiplan avec choix (plan cafétéria)**

**Multiplan** offre la possibilité de combiner rendement élevé et flexibilité. Outre la constitution d'une pension complémentaire, l'employeur peut offrir à ses travailleurs le **choix** de déterminer librement l'importance des **couvertures de risque** (décès et/ou incapacité de travail).

**Maximum 4 options en décès** (décès min. à l'exclusion de l'option 1) :

- Option 1 : remboursement de la réserve
- Option 2 : standard significatif 100% x S limité à 100.000 euros
- Option 3 : à déterminer par l'employeur
- Option 4 : à déterminer par l'employeur

**Maximum 4 options en incapacité de travail :**

- Option 1 : exonération de primes
- Option 2 : standard significatif
  - exonération de primes
  - rente : 10 % x S limité à 50 000 euros (rente maximale de 5 000 euros)
- Option 3 : à déterminer par l'employeur
- Option 4 : à déterminer par l'employeur

Le travailleur fait son choix lors de l'affiliation et peut le modifier en cas de changement dans sa situation familiale.

Il est toujours prévu une option de base et une option sous forme de standard significatif.

La combinaison d'assurance utilisée pour la garantie vie est CDARR.

---

**Financement immobilier**

Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productives de revenus imposables dans le chef de l'assuré.

---

**Gestion et suivi du plan**

L'échange de données et d'informations relatives à la gestion de l'assurance de groupe est traité via la plateforme My Workplace. My Workplace est une plateforme de services qui permet à l'employeur de consulter son plan et de communiquer via Internet avec NN de façon rapide, facile et sécurisée.

---

**Contact**

Les demandes d'offre peuvent être adressées à votre personne de contact habituelle auprès de NN ou directement à l'adresse [rules.quotations@nn.be](mailto:rules.quotations@nn.be).

---

**Fiscalité**

- **Primes de société Pension/Décès**
  - Taxe : 4,4 %
  - cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)
  - Cotisation Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sera due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera le plafond annuel légal. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée.
  - avantage fiscal : déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

## Fiscalité

- **Primes Incapacité de travail**
  - Taxe : 4,4 %
  - avantage fiscal : déductible pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.
  
- **Prestations Pension**
  - cotisation INAMI de 3,55 % due sur la totalité du montant versé
  - cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)
  - le capital sera payé automatiquement à l'occasion de la mise à la retraite effective ou lorsque l'assuré nous informe qu'il remplit les conditions légales pour toucher son capital anticipativement et que le règlement le prévoit.
  - le capital constitué par les contributions patronales est taxé (+ centimes additionnels communaux) selon les taux respectifs de :
    - 20 % à 60 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale
    - 18 % à 61 ans ou 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale
    - 16,5 % de 62 à 64 ans
    - 10 % à 65 ans si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension ou 16,5 % si ce n'est pas le cas
  - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
  
- **Prestations Décès**
  - cotisation INAMI de 3,55 %
  - cotisation de solidarité de 0 à 2 % (1)
  - capital constitué par les cotisations patronales : prélèvement de 16,5 % ou 10 % si resté effectivement actif jusqu'à l'âge normal de la pension (+ centimes additionnels communaux)
  - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
  - droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans
  
- **Prestations Incapacité de travail**
  - taxation en tant que revenu de remplacement

### (1) Cotisation de solidarité

Capital PB incluse	Capital Pension	Capital Décès
< 2 478,94 €	0 %	0 %
2 478,94 € < x < 24 789,35 €	1 %	1 %
24 789,35 € < x < 74 368,06 €	2 %	1 %
> 74 368,06 €	2 %	2 %

## **Informations pratiques**

- Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du Service fédéral des Pensions ([www.mypension.be](http://www.mypension.be)).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds d'investissement. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- NN Belgium ne fournit en principe pas de services financiers aux U.S. Persons. Vous trouverez plus d'informations dans les conditions générales de Multiplan et sur notre site [www.nn.be](http://www.nn.be).
- Toute plainte éventuelle relative à un contrat Multiplan peut être adressée à : NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be). Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.